

|  |
|--|
| <b>Comité de sécurité de l'information<br/>Chambre sécurité sociale et santé</b> |
|--|

CSI/CSSS/23/296

**DÉLIBÉRATION N° 23/152 DU 4 JUILLET 2023 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LE SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE À L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE DANS LE CADRE DU PROJET WORKING IN THE ARTS (WITA)**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15 ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114 ;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97 ;

Vu la demande de l'Office national de sécurité sociale (ONSS) ;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale ;

Vu le rapport du président.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. Le projet WITA (Working In The Arts), développé à la demande du Service public fédéral sécurité sociale (SPF SS), vise à remplacer la plateforme Artist@work, tout en offrant une numérisation accrue. Il consiste en une application permettant aux artistes de demander une attestation en vue de bénéficier le cas échéant d'un droit à des allocations sociales. Ce projet s'inscrit dans le cadre de la nouvelle législation qui vise à améliorer la situation socio-économique des travailleurs du secteur de l'art et de la culture, y compris les profils techniques et de support.
2. Outre l'amélioration de l'accès aux informations et la simplification administrative, ce projet facilitera également l'adaptation et la numérisation du fonctionnement de la Commission du travail des arts.
3. WITA sera décliné en deux volets, l'un consacré aux artistes amateurs et l'autre dédié aux professionnels. Il prévoit un site web informatif baptisé workinginthearts.be, qui proposera également des liens vers ces deux catégories pour introduire les demandes. Les

artistes amateurs se connecteront à l'application WITA Amateur et les artistes professionnels se connecteront à l'application WITA-Pro.

4. Ces deux applications ont un mode de fonctionnement différent et le concept d'attestation n'est pas le même pour les deux applications. L'application WITA-Pro a pour objectif d'octroyer une attestation d'artiste professionnel alors que WITA Amateur a pour objectif de percevoir une cotisation de solidarité auprès des donneurs d'ordre. Le projet devrait entrer en production en septembre 2023 avec l'essentiel des fonctionnalités. Ensuite, diverses améliorations devraient être ajoutées.
5. N'importe quel citoyen peut exercer des prestations artistiques sous le régime de l'indemnité des arts en amateur (IAA). Désormais, la seule condition pour les artistes souhaitant bénéficier du régime de l'IAA est de s'enregistrer dans l'application au préalable (i.e. fournir adresse e-mail et numéro de téléphone), mais cet enregistrement n'est pas contrôlé/validé par la commission des artistes. Il n'y a donc pas d'attestation qui octroie le statut d'artiste amateur.
6. Si les prestations doivent être déclarées dans l'application, c'est parce que les donneurs d'ordre qui font appel à des artistes sous le régime de l'indemnité des arts en amateur sont potentiellement soumis à une cotisation de solidarité (5% des indemnités octroyées si le total de celles-ci dépasse 500€, sinon pas de cotisation due). Étant donné que les artistes ne peuvent prester que 30 jours par an dans le régime de l'IAA, ceux-ci peuvent imprimer un document PDF qui indique au donneur d'ordre le nombre de jours restant de l'artiste.
7. C'est ce document que l'on appelle « attestation » dans WITA Amateur. Elle a pour unique objectif de permettre au donneur d'ordre de savoir s'il peut encore engager l'artiste en bénéficiant du régime de l'indemnité des arts en amateur. Cette attestation est générée dans l'application dont la gestion a été confiée à l'ONSS. Un donneur d'ordre peut en effet engager un artiste sans lui avoir demandé son attestation s'il sait que l'artiste a encore des jours disponibles.
8. Deux types d'intervenants doivent se connecter à l'application WITA Amateur : d'une part, l'artiste et d'autre part, les donneurs d'ordre qui peuvent être des citoyens, des entreprises ou des associations de fait.
9. Les donneurs d'ordre se connectent à l'application WITA Amateur pour déclarer les prestations et les indemnités versées sous le régime de l'indemnité des arts en amateur. Pour bénéficier de ce régime, la déclaration doit être introduite dans l'application WITA amateur avant le début des activités.
10. La gestion des artistes amateurs était assurée par le Service public fédéral sécurité sociale (SPF SS) mais à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la compétence sera transférée à l'Office national de sécurité sociale (ONSS). La présente demande consiste en un transfert de données du SPF SS vers l'ONSS pour échanger des informations sur les artistes disposant d'une carte amateur dans le régime actuel, dans le cadre du transfert de compétences du SPF SS vers l'ONSS.
11. La base légale sur laquelle se fonde le traitement de données à caractère personnel est la loi du 16 décembre 2022 *portant création de la Commission du travail des arts et améliorant la protection sociale des travailleurs des arts*. Conformément à l'article 9 de

cette loi, l'Office national de sécurité sociale met à disposition une application électronique sécurisée qui permet : aux exécutants et aux donneurs d'ordre de consulter les données relatives à leurs propres activités exercées dans le cadre de l'indemnité des arts en amateurs, aux instances de contrôle de vérifier si un exécutant est dûment enregistré dans le cadre de l'indemnité des arts en amateurs, aux instances de contrôle de vérifier si les activités fournies dans le cadre de l'indemnité des arts en amateurs ont été enregistrées correctement et dans les délais impartis, aux instances de contrôle de déterminer si le donneur d'ordre est dûment enregistré dans le cadre de l'indemnité des arts en amateurs, aux instances de contrôle de vérifier si l'exécutant respecte le quota relatif à l'indemnité des arts en amateurs, aux donneurs d'ordre de consulter le nombre de jours durant lequel l'exécutant peut encore être employé dans le cadre de l'indemnité des arts en amateurs en application de l'article 17<sup>sexies</sup> de l'arrêté royal du 28 novembre 1969<sup>1</sup> et aux donneur d'ordre, de consulter, le cas échéant, le montant de la cotisation de solidarité qui est due par lui.

12. Les personnes concernées par le transfert de données de caractère personnel sont les artistes amateurs connus par le SPF SS au moment du transfert.
13. Les données à caractère personnel qui seront transférées sont, par personne concernée, les suivantes<sup>2</sup> : le numéro NISS, le nom, le prénom, l'adresse électronique et le numéro de téléphone.
14. Comme il s'agit d'un transfert d'informations connues par le SPF SS mais inconnues par l'ONSS, la BCSS ne réalisera pas de contrôle d'intégration sur les NISS échangés. Les NISS échangés seront cependant stockés dans le *legal log* afin de garder une trace de l'échange et de pouvoir informer le citoyen de l'usage qui a été fait de ses données.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

### Compétence du Comité de sécurité de l'information

15. Il s'agit d'un échange de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

### Licéité du traitement

16. Selon l'article 6 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.
17. Le traitement précité est licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, conformément à l'article 6, 1), c), du RGPD, à savoir la loi du 16 décembre 2022 *portant création de la Commission du travail*

---

<sup>1</sup> L'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

<sup>2</sup> Article 25, de l'arrêté royal du 13 mars 2023 *relatif au fonctionnement de la Commission du travail des arts, aux critères et à la procédure de reconnaissance des fédérations des arts et à l'amélioration de la protection sociale des travailleurs des arts.*

*des arts et améliorant la protection sociale des travailleurs des arts (articles 9 et 11), l'arrêté royal du 13 mars 2023 relatif au fonctionnement de la Commission du travail des arts, aux critères et à la procédure de reconnaissance des fédérations des arts et à l'amélioration de la protection sociale des travailleurs des arts (article 39).*

#### Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

- 18.** En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

#### Limitation de la finalité

- 19.** La communication poursuit une finalité légitime, c'est-à-dire permettre au SPF SS de communiquer des données à caractère personnel à l'ONSS en vue de la gestion des artistes amateurs dans la cadre du projet Working In The Arts (WITA).

#### Minimisation des données

- 20.** Le numéro NISS, les nom et prénoms sont nécessaires en vue de l'identification correcte de l'artiste porteur de la carte. L'adresse mail et le numéro de téléphone correspondent aux informations fournies par l'artiste amateur lors de sa demande.
- 21.** Les données à caractère personnel à communiquer sont donc adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée.

#### Limitation de la conservation

- 22.** Les données à caractère personnel seront conservées pendant une période de dix ans en vue de pouvoir les opposer aux tiers et les utiliser dans le cadre de procédures judiciaires.

#### Intégrité et confidentialité

- 23.** Lors du traitement des données à caractère personnel, l'ONSS doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des*

*données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Il tient également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.*

- 24.** La présente délibération est valable jusqu'à 6 mois après le transfert complet de compétences du SPF SS vers l'ONSS c'est-à-dire jusqu'au 30 juin 2024.

Par ces motifs,

**la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information**

conclut que la communication de données à caractère personnel par Service public fédéral Sécurité Sociale à l'Office national de l'emploi au dans le cadre du projet Working In The Arts (WITA), est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE  
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.